



UN TERRITOIRE PRÈS DE SA NATURE

Guide des organismes promoteurs
Appel à projets

Fonds régions et ruralité – Volet 3
Signature innovation

Juillet 2024

TABLE DES MATIÈRES

1	CONTEXTE ET OBJECTIFS DU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ	3
1.1	LE PARTENARIAT 2020-2024 : POUR DES MUNICIPALITÉS ET DES RÉGIONS ENCORE PLUS FORTES	3
1.2	LA MRC DE MASKINONGÉ, UN TERRITOIRE PRÈS DE SA NATURE	3
1.3	AXES D'INTERVENTION	4
2	CRITÈRES D'ANALYSE ET D'ADMISSIBILITÉ À L'APPEL DE PROJETS EN COURS	5
2.1	ORGANISMES ADMISSIBLES	5
2.2	ORGANISMES NON ADMISSIBLES	5
2.3	PRÉCISIONS QUANT À L'ADMISSIBILITÉ DES ORGANISMES	6
2.4	CUMUL DES AIDES	6
2.5	PROJETS ADMISSIBLES	6
2.6	PROJETS NON ADMISSIBLES	6
2.7	DÉPENSES ADMISSIBLES PAR CATÉGORIE DE PROJETS	7
2.8	DÉPENSES NON ADMISSIBLES	7
3	SEUIL D'AIDE FINANCIÈRE, PRÉSENTATION DE LA DEMANDE ET RÈGLES DE GOUVERNANCE	8
3.1	NATURE DE L'AIDE	8
3.2	CONTRIBUTION DE L'ORGANISME PROMOTEUR ET DE LA COMMUNAUTÉ	9
3.3	PRÉCISIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION	9
3.4	PRÉPARATION ET DÉPÔT DE LA DEMANDE	9
3.5	CRITÈRE D'ÉVALUATION DES PROJETS	11
3.6	ÉTHIQUE ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ	12
3.7	DÉCISION ET COMMUNICATION AUX ORGANISMES PROMOTEURS	12
3.8	MÉCANISME DE SUIVIS DES PROJETS SOUTENUS	12

1 CONTEXTE ET OBJECTIFS DU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ

1.1 LE PARTENARIAT 2020-2024 : POUR DES MUNICIPALITÉS ET DES RÉGIONS ENCORE PLUS FORTES

Le Fonds régions et ruralité (FRR) est un programme mis en place par le gouvernement du Québec, dans le cadre du *Partenariat 2020-2024 : Pour des municipalités et des régions encore plus fortes*. En vigueur depuis le 1^{er} avril 2020, le FRR se décline en quatre volets :

- Volet 1 : Soutien au rayonnement des régions;
- Volet 2 : Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC;
- Volet 3 : Projets « Signature innovation » des MRC;
- Volet 4 : Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale.

Dans le cadre du volet 3 : Projets « Signature innovation » des MRC, une entente a été conclue entre le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et la MRC de Maskinongé, dans le but de permettre la réalisation d'un projet porteur : *Un territoire près de sa nature*. La MRC entend par ce projet améliorer l'accès des citoyens et des visiteurs aux lieux de pratique du plein air de proximité qui parsèment son territoire, fort de ses richesses naturelles.

L'entente entre la MRC de Maskinongé et le MAMH, entrée en vigueur en juillet 2023, prendra fin en juillet 2028.

1.2 LA MRC DE MASKINONGÉ, UN TERRITOIRE PRÈS DE SA NATURE

À travers le projet *Un territoire près de sa nature*, la MRC de Maskinongé aspire à faire en sorte que les citoyens des municipalités la composant puissent bénéficier encore plus facilement des richesses naturelles que compte son territoire, en favorisant l'accessibilité de la pratique du plein air de proximité.

La principale particularité du plein air de proximité réside dans son accessibilité à l'ensemble de la collectivité, que ce soit du point de vue géographique, de la pratique ou financier. Ainsi, une activité de plein air de proximité se déroule au sein même des milieux de vie et permet la pratique d'activités abordables tout au long de l'année. Cette accessibilité favorise également l'adoption et le maintien d'un mode de vie physiquement actif, de l'initiation à une pratique plus intensive.

Le plein air de proximité repose sur quatre piliers :

- Activité physique : activité qui met le corps en mouvement et qui implique une dépense énergétique d'intensité variable;

- En contact avec des éléments de la nature : se déroule à l'extérieur et permet une connexion à des éléments de la nature;
- À même le milieu de vie : englobe la grande diversité des milieux de vie;
- Découverte et exploration : comprends une notion d'exploration, de découverte et d'imprévisibilité.

Plus spécifiquement, le projet *Un territoire près de sa nature* poursuit les objectifs suivants :

- Redonner aux citoyens l'accès à la nature et aux plans d'eau;
- Mettre en place des infrastructures et des activités récréatives en lien avec la nature et les plans d'eau;
- Soutenir la qualité de vie par l'ajout et la pérennité d'équipements et d'infrastructures de plein air de proximité, favorisant de saines habitudes de vie;
- Faire du plein air de proximité une expérience pour les citoyens et les visiteurs.

1.3 AXES D'INTERVENTION

Le projet *Un territoire près de sa nature* s'articule autour de deux axes d'intervention :

- **Axe 1 : Développement et consolidation du plein air de proximité (appel de projets);**
- **Axe 2 : Promotion et diffusion de l'offre régionale de plein air de proximité.**

À travers le premier axe d'intervention, faisant l'objet de l'appel de projets, la MRC souhaite accompagner des projets et des initiatives favorisant l'accès de la population au plein air de proximité, par le biais de la consolidation et de la mise en valeur d'infrastructures et d'équipements existants, ou encore par le développement de ceux-ci, contribuant par le fait même à la création de nouveaux lieux de pratique.

Le second axe, quant à lui, concernera des initiatives portées par la MRC en matière de promotion et de diffusion des projets qui seront sélectionnés, ainsi que des projets et initiatives présentes sur le territoire en plein air de proximité.

Les projets retenus dans le cadre du premier axe devront s'inscrire dans l'une des trois catégories qui suivent :

- *Catégorie A : Développement et mise en valeur des lieux de pratique en milieux naturels :*
 - > L'accès au plein air de proximité passe nécessairement par la présence de lieux de pratique comportant divers équipements et infrastructures. Le développement, la mise en valeur ou encore le réaménagement de ceux-ci forment des conditions déterminantes dans le but de favoriser l'accès au plein air de proximité pour l'ensemble de la population de la MRC, ainsi que ses visiteurs;
 - > Les projets déposés dans cette catégorie devront cibler des lieux de pratique du plein air de proximité en milieux naturels et favoriser leur développement ou leur mise en valeur.
- *Catégorie B : Mise en valeur et accès aux plans d'eau :*
 - > L'accès aux plans d'eau constitue une manière importante de démocratiser l'accès au plein air de proximité pour la population, considérant les caractéristiques du territoire de la MRC de Maskinongé. Certaines initiatives pourraient mettre en valeur des infrastructures existantes, alors que d'autres

pourraient permettre l'implantation de nouvelles infrastructures, renforçant par le fait même l'accessibilité pour la population et les visiteurs, créant par le fait même de nouveaux accès au littoral ou aux plans d'eau;

- > Les projets déposés dans cette catégorie devront favoriser des initiatives mettant en valeur l'accès aux plans d'eau. De plus, ils devront obtenir toute autorisation nécessaire auprès des autorités compétentes.

— *Catégorie C : Mobilité et interconnexion entre les lieux de pratique :*

- > L'accessibilité aux lieux de pratique du plein air de proximité pour l'ensemble de la population passe nécessairement par une connexion entre ceux-ci et les milieux de vie. La création ou le réaménagement de liens actifs en partance des milieux de vie permettra à la population et aux visiteurs de bénéficier encore davantage de l'offre en plein air de proximité;
- > Les projets déposés dans cette catégorie devront permettre la réalisation d'interconnexions axées sur la mobilité active et collective entre lieux de pratique du plein air de proximité et milieux de vie.

2 CRITÈRES D'ANALYSE ET D'ADMISSIBILITÉ À L'APPEL DE PROJETS EN COURS

2.1 ORGANISMES ADMISSIBLES

- Les municipalités du territoire de la MRC de Maskinongé;
- Les organismes à but non lucratif incorporés ayant au moins un an d'existence, les entreprises d'économie sociale et les coopératives non financières œuvrant à la gestion d'infrastructures ou d'équipements de plein air;
- Les entreprises privées ayant au moins un an d'existence;
- La MRC de Maskinongé.

2.2 ORGANISMES NON ADMISSIBLES

- Les organismes publics et parapublics provinciaux ou fédéraux;
- Les institutions et coopératives financières;
- Les organismes en défaut de respect d'une entente de financement avec la MRC de Maskinongé;
- Les entreprises inscrites au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- Tout organisme n'étant pas indiqué dans la liste des organismes admissibles.

2.3 PRÉCISIONS QUANT À L'ADMISSIBILITÉ DES ORGANISMES

Un organisme peut déposer et être admissible à **un seul projet**. Par ailleurs, un organisme qui aurait déjà reçu un financement dans le cadre des volets 1 ou 2 du FRR devra, afin d'être admissible, démontrer sa capacité à réaliser un projet distinct ou une phase supplémentaire du projet. L'organisme devra également faire la démonstration que l'ensemble des projets financés ne compromet pas ses activités courantes.

2.4 CUMUL DES AIDES

Le cumul des aides, le cas échéant, à un organisme admissible pour la réalisation d'un projet provenant directement ou indirectement des ministères ou organismes gouvernementaux fédéraux et provinciaux, de leurs sociétés d'État et des entités municipales, soit les organismes municipaux compris à l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), ne pourra dépasser ces mêmes taux.

L'aide financière octroyée à un organisme admissible pour la réalisation d'un projet doit respecter, le cas échéant, les règles de cumul de tout autre programme gouvernemental contribuant au montage financier.

2.5 PROJETS ADMISSIBLES

Pour être admissible, un projet soutenu financièrement devra :

- Avoir fait l'objet d'une rencontre téléphonique ou en personne avec l'agent de la MRC attitré au programme Signature innovation, dans le but de présenter les bases du projet;
- Se réaliser sur le territoire de la MRC;
- Être complètement réalisé avant le 28 février 2027;
- Déposer la reddition de compte au plus tard le 30 avril 2027 ;
- Respecter le montant maximal accordé par le programme Signature innovation pouvant être subventionné, selon la catégorie de projet;
- Avoir rempli le formulaire de demande de subvention en ligne en entier et transmis l'ensemble des documents requis;
- Répondre aux critères et objectifs de l'une des trois catégories de projets s'inscrivant dans l'axe 1.

2.6 PROJETS NON ADMISSIBLES

Un projet ne peut être admissible au programme si :

- Il consiste en des études, des démarches, des plans d'action ou des planifications stratégiques réalisés dans le cadre des activités régulières d'un organisme;
- Il constitue un projet qui n'est pas différenciable des opérations courantes de l'organisme;
- Il est lié au fonctionnement régulier de l'administration municipale;
- Il entre en contradiction avec une politique gouvernementale ou une mesure approuvée par le Conseil du trésor ou le gouvernement du Québec, ou encore il couvre une activité déjà financée par des règles budgétaires approuvées par celui-ci;

- Il ne correspond pas aux critères d'admissibilité;
- Il est relié au lieu de culte, sauf s'il s'agit d'une conversion du bâtiment pour lui donner une autre vocation que religieuse.

2.7 DÉPENSES ADMISSIBLES PAR CATÉGORIE DE PROJETS

Les dépenses admissibles par catégorie de projets sont :

- L'acquisition de terrains ou de servitudes, y compris les frais juridiques et les frais d'évaluation;
- Les frais administratifs liés à l'obtention de permis ou d'autorisations auprès d'une instance municipale ou gouvernementale;
- Les frais d'arpentage;
- La préparation du terrain, y compris le déboisement, le terrassement, les frais de déplacement d'équipements et les branchements au réseau électrique;
- Les coûts des contrats octroyés pour la réalisation du projet, incluant la préparation des plans et devis;
- Les coûts des matériaux et des fournitures spécifiés aux plans et devis, y compris leur transport;
- Les frais de location d'outils, d'équipements et de machinerie, y compris la machinerie municipale;
- Les coûts d'équipements de signalisation associés à ces aménagements;
- Les frais de contrôle de la qualité;
- Le traitement et le salaire des employés affectés à la réalisation du projet, incluant les charges sociales de l'employeur et les avantages sociaux;
- L'acquisition d'équipements collectifs permettant la pratique d'activités sportives en plein air;
- L'apport des bénévoles impliqués dans le projet.

2.8 DÉPENSES NON ADMISSIBLES

Les dépenses non admissibles sont :

- Les dépenses courantes, normalement financées par les budgets municipaux ou des programmes gouvernementaux;
- Le déficit d'opération d'un organisme admissible, le remboursement d'emprunts ou le renflouement de son fonds de roulement;
- Les dépenses effectuées avant la signature de l'entente;
- Les dépenses déjà payées par le gouvernement du Québec, pour un même projet;
- Les dépenses liées à des projets déjà réalisés;
- Toute dépense qui n'est pas directement liée au projet;
- Toute dépense visant le déplacement d'une entreprise ou d'un organisme à moins que la municipalité locale où se trouve cette entreprise ou cet organisme y consente;
- Toute subvention à l'administration gouvernementale, à l'exception des organismes des réseaux du milieu de l'éducation;
- Toute dépense liée à des activités encadrées par des règles budgétaires approuvées par le gouvernement du Québec;

- Toute dépense effectuée auprès des entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- Toute forme de prêt, de garantie de prêt, de prise de participation;
- La portion remboursable des taxes;
- Toute autre dépense que celles indiquées en tant que dépenses admissibles.

3 SEUIL D'AIDE FINANCIÈRE, PRÉSENTATION DE LA DEMANDE ET RÈGLES DE GOUVERNANCE

3.1 NATURE DE L'AIDE

L'aide financière du programme Signature innovation est versée sous forme de subvention non remboursable. La MRC prévoit un appel de projets pour la durée du programme Signature innovation. Toutefois, cette procédure pourrait être sujette à changement.

Le montant de la subvention est déterminé par la MRC et offert en plusieurs versements, fixés en fonction des conditions établies lors de la ratification de l'entente entre la MRC et l'organisme promoteur. Les montants d'aide financière minimale et maximale par catégorie sont fixés à :

- Catégorie A : Développement et mise en valeur des lieux de pratique en milieux naturels :
 - > Montant minimal : 50 000 \$;
 - > Montant maximal : 250 000 \$.
- Catégorie B : Mise en valeur et accès au littoral et aux plans d'eau :
 - > Montant minimal : 50 000 \$;
 - > Montant maximal : 250 000 \$.
- Catégorie C : Mobilité et interconnexion entre les lieux de pratique :
 - > Montant minimal : 50 000 \$;
 - > Montant maximal : 250 000 \$.

Il convient toutefois de préciser que dans le cadre du Volet 3 du FRR, la MRC peut déroger à la *Loi sur l'interdiction de subventions municipales* (RLRQ, chapitre I-15). L'aide financière octroyée ainsi à une entreprise privée ou à un organisme dont plus de la moitié de ses revenus d'activités commerciales ou industrielles ne peuvent toutefois excéder le montant de 150 000 \$ à tout moment à l'intérieur d'une période de 12 mois consécutifs.

L'attribution des sommes sera effectuée en fonction des critères d'analyse, ce en fonction de leur disponibilité dans le cadre du programme Signature innovation. Les dates et les modalités de l'appel de projets seront

rendues publiques sur site web de la MRC. Ces informations pourront également être transmises aux organismes et aux partenaires par courriel.

3.2 CONTRIBUTION DE L'ORGANISME PROMOTEUR ET DE LA COMMUNAUTÉ

Le montant d'aide financière maximal dans le cadre du programme Signature innovation peut couvrir jusqu'à 80 % des coûts de projet admissibles pour les municipalités et les organismes à but non lucratif admissibles, et jusqu'à 50 % des coûts de projet admissibles pour les entreprises privées admissibles. La contribution de l'organisme promoteur devra donc être d'un minimum de 20 % à 50 % des coûts, selon le type, provenant de l'organisme lui-même ou d'une contribution du milieu.

Peu importe le type d'organisme promoteur, les contributions peuvent être financières, en biens matériels ou en temps de ressources. Ces contributions doivent être présentées dans les coûts du projet et seront soumises lors de la reddition de compte. Pour l'ensemble des organismes admissibles, l'apport bénévole peut être admissible au coût du projet pour une contribution maximale de 10 % des coûts admissibles.

3.3 PRÉCISIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION

Lorsque le projet vise à financer l'exécution de travaux de construction confiés à un tiers, l'organisme promoteur admissible à une aide financière, à l'exception d'une entreprise privée, doit se conformer aux dispositions prévues à la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1, article 23).

Pour les organismes municipaux ou les organismes mandatés par le milieu municipal, les contrats par appel d'offres public doivent être ouverts aux accords de libéralisation. Un appel d'offres public n'est pas requis, sur l'avis de la ministre, lorsque, en raison d'une situation d'urgence, où la sécurité des personnes ou des biens est en cause ou lorsqu'un seul contractant est possible en raison d'une garantie, d'un droit de propriété ou d'un droit exclusif.

Lorsque les règles d'adjudication des contrats de construction d'un organisme admissible au programme sont plus restrictives que les présentes règles, l'organisme doit appliquer ses propres règles.

3.4 PRÉPARATION ET DÉPÔT DE LA DEMANDE

Les organismes promoteurs doivent obligatoirement communiquer avec l'agent de la MRC attitré au programme Signature innovation avant le dépôt d'un projet, dans l'optique d'en confirmer l'admissibilité, de discuter des bases du projet, des possibilités de partenariats et des améliorations et, le cas échéant, d'obtenir l'accès au formulaire électronique de présentation de la demande.

Pour obtenir davantage d'informations, obtenir le formulaire ou prendre rendez-vous avec l'agent attitré au programme Signature innovation :

Mohamed Diarra, M. Sc.
Agent de développement du territoire
Mohamed.Diarra@mrc-maskinonge.qc.ca
(819) 228-9461, poste 2047

3.5 CRITÈRE D'ÉVALUATION DES PROJETS

Les projets admissibles seront analysés en fonction de la grille de pointage suivante :

<p>Pertinence du projet en lien avec le plein air de proximité :</p> <ul style="list-style-type: none"> — Activité physique; — En contact avec les éléments de la nature; — À même le milieu de vie; — Notion de découverte ou d'exploration. 	24 points
<p>Impact structurant pour le milieu :</p> <ul style="list-style-type: none"> — Mise en valeur du milieu; — Consolidation ou développement de l'offre; — Bonification ou maintien de l'accessibilité. 	18 points
<p>Aspect durable du projet (social, économique et environnemental) :</p> <ul style="list-style-type: none"> — Adaptation aux changements climatiques; — Réduction de l'impact sur l'environnement; — Sensibilisation et rayonnement; — Emplois, économie locale et intégration communautaire; — Gestion performante des matières premières et résiduelles, de l'énergie et de l'eau. 	20 points
<p>Qualité du projet et de sa planification :</p> <ul style="list-style-type: none"> — Présentation et clarté du projet; — Planification financière; — Mise en œuvre. 	18 points
<p>Mobilisation du milieu</p>	10 points
<p>Aspect novateur ou original du projet</p>	10 points

Seules les demandes de projets jugées conformes aux critères d'admissibilité seront analysées par le comité directeur. Une fois analysés, les projets qui auront obtenu une note en deçà de 60 % ne seront pas retenus. Le comité directeur se réserve le droit de recommander ou non les projets qui auront retenu la note de passage de 60 %. Il fera ensuite ses recommandations au Conseil de la MRC de Maskinongé, dont les membres élus entérineront par résolution, les projets recommandés pour l'obtention d'un financement.

3.6 ÉTHIQUE ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

Les membres du comité directeur de l'entente Signature innovation, dont font partie trois élus mandatés par le Conseil de la MRC, effectuent leur travail d'analyse et de recommandation dans un cadre respectant le code d'éthique de la MRC de Maskinongé et tenant compte des principes suivants :

- Rigueur et objectivité;
- Impartialité;
- Respect;
- Équité.

Tout membre du comité directeur de l'entente Signature innovation dont l'organisme ou la municipalité dont il est le représentant présente un projet doit s'abstenir de participer à l'analyse, aux échanges et à la sélection du projet, et quitter la salle lors des délibérations, exception faite des employés de la MRC de Maskinongé. Cette situation s'applique aussi à un élu dont la municipalité est visée par un projet.

3.7 DÉCISION ET COMMUNICATION AUX ORGANISMES PROMOTEURS

Le choix des projets acceptés ou refusés sera connu seulement à la suite de la séance du Conseil de la MRC de Maskinongé, suivant les rencontres du comité directeur de l'entente Signature innovation. Les organismes promoteurs seront informés par courrier ou par courriel de la décision dans les jours suivant la tenue de la séance du Conseil.

3.8 MÉCANISME DE SUIVIS DES PROJETS SOUTENUS

Pour chaque projet soutenu, un protocole d'entente (convention de subvention) sera signé entre l'organisme promoteur et la MRC de Maskinongé. Ce protocole comprendra toutes les composantes nécessaires aux suivis liés à la nature du projet, aux sommes engagées, au délai de réalisation, ainsi qu'aux partenaires impliqués. L'ensemble des projets soutenus devra être débuté dans les meilleurs délais suivant la date d'acceptation du projet par le Conseil de la MRC et être terminé selon la date de la convention de subvention.

L'organisme promoteur sera tenu d'informer l'agent de la MRC attribué au programme Signature innovation de l'évolution de la réalisation de son projet. L'organisme promoteur devra communiquer à l'agent par écrit toute demande de modification, concernant par exemple l'ajout d'éléments, un changement à la nature du projet, une modification dans le budget, etc. L'agent de la MRC attribué au programme Signature innovation devra

néanmoins consulter les diverses expertises présentes au sein de la MRC, afin d'obtenir les autorisations nécessaires avant d'accepter par écrit, le cas échéant, la demande de modification du projet. L'acceptation par la MRC, comprenant les conditions et modalités liées à la modification du projet, sera alors jointe au dossier de l'organisme promoteur et fera partie intégrante de la convention de subvention.

Dans le cas où l'organisme promoteur ne respecterait pas une ou plusieurs des obligations contenues dans la convention de subvention, la MRC pourra mettre fin à l'entente, et ce, sans préavis, en plus d'exiger le remboursement de l'aide financière en tout ou en partie.

Enfin, l'organisme promoteur devra déposer un rapport final selon la date de la convention de subvention, à la suite de la réalisation complète du projet, devant inclure un bilan financier, une évaluation des retombées du projet dans le milieu, ainsi qu'un bilan des résultats obtenus. En fonction de la nature du projet et du montant accordé, un avis au lecteur réalisé par un comptable agréé pourrait être exigé (les honoraires y étant liés peuvent être admissibles à la subvention). L'agent de la MRC attitré au programme Signature innovation proposera un modèle de rapport écrit et de bilan financier, à compléter par l'organisme promoteur.